

MC14  
REPUBLIQUE DU CONGO

-----  
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

-----  
DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

-----  
DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA  
MAITRISE DES EFFECTIFS

2004-264 du 07 Juin 2004  
Décret n° \_\_\_\_\_/MFPRE/DGFP/DPME/SR   
portant intégration, nomination, titularisation  
à titre exceptionnel et versement de certains  
candidats dans les cadres des services sociaux  
(jeunesse et sports), en tête : monsieur  
**MATSOUMOU MOUKOUAMA Léonard**

(régularisation) 

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

### VISAS :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassements ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sports), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 15, 18, 19 et 20 décret n° 63-70 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-324 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 36/MRJCIC-CAB-DAFP-SP du 26 février 1998, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;

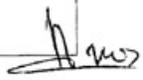
Vu les dossiers de candidature constitué par les intéressés ;



DECRETE :

 **Article 1<sup>er</sup>**: Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 790, titularisés exceptionnellement au 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 ACC = néant et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse ; selon le tableau ci-dessous. 

N°	Noms et prénoms, date et lieu de naissance	Date de prise de service	Date de titularisation
1	MATSOUMBOU MOUKOUAMA Léonard, né le 21 novembre 1967 à Kibangou 	9 juin 1998	9 juin 1999
2	POUMBA Dominique, né le 19 janvier 1968 à Mouvissi 	3 août 1998	3 août 1999
3	MOUKALA Martin, né le 10 janvier 1968 à Mouandi -Mouyondzi 	6 décembre 1998	6 décembre 1999
4	NGOMA MAHOUNGOU Charles, né le 4 novembre 1966 à Dinga-Ndoki 	14 mai 1998	14 mai 1999



**Article 2** : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 ACC = néant pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.



Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de services des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 07 Juin 2004

2004-264

Par le Président de la République

**Denis SASSOU N'GUESSO**

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget

**Gabriel ENTCHA - EBIA**

**Rigobert Roger ANDELY**

Le ministre des sports et du reploiement  
de la jeunesse

AMPLIATIONS :

JORC	1
DGFP/DPME	3
MFPRE/SST	3
DGB	3
DGCF	2
MSRJ	2
DGS	4
INTERESSES	4
DOSSIERS	12
SGG/BC	2/364

**Marcel MBANI**